

**Règlement intérieur de l'Association Loisirs et Apéros.
Adopté par l'assemblée constituante du 14/06/2023**

Article 1 – Admission des nouveaux adhérents/membres :

Une alerte est une plainte d'un ou plusieurs adhérents contre un candidat adhérent, ou un adhérent, pour non respect des statuts ou de ce RI.

Tout candidat adhérent majeur ayant réglé, en ligne, une cotisation du montant de 24 €, pour une année, et qui n'a pas fait l'objet d'alerte durant les 6 premiers mois devient automatiquement adhérent à condition de s'être inscrit sur le site de l'association en indiquant sa véritable identité et en ayant téléchargé sa véritable photo.

En cas d'alerte durant les 6 premiers mois, au sujet du comportement du candidat adhérent, des explications seront demandées, par tout moyen, par le conseil d'administration ou son mandataire. Le délai de 6 mois durant lequel on est candidat adhérent est prolongé de la durée qui s'écoule entre l'envoi de la demande d'explication et la décision définitive du conseil. Sans réponse sous 14 jours à la demande d'explication, selon le procédé indiqué dans la demande, le candidat sera considéré comme démissionnaire. A réception de l'explication, le conseil pourra demander des informations complémentaires aux différentes parties. Le conseil disposera d'un délai de deux mois, à partir de la réception de toutes les informations, pour décider ou non d'agréer l'adhésion du candidat. Cette décision ne doit pas être motivée et s'impose à tous. Les candidatures non agréées sont archivées sur un support adapté pour en garder l'historique. Une personne non agréée ne peut plus adhérer.

Article 2 – Membres :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu un ou des services exceptionnels à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. C'est le Conseil d'Administration qui détermine, en fonction d'éléments factuels, qui devient membre d'honneur. Un écrit indiquant le ou les motifs est établi et enregistré dans un registre, numéroté, des membres d'honneur. Cette qualité est perdue par une personne qui, ultérieurement, ne respecte pas le RI et est exclu.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont versé un ou des dons, d'un montant minimum de 50 fois le montant de l'adhésion, au profit de l'ALA.

Ils sont dispensés de cotisation mais, s'ils ont déjà versé une cotisation, elle reste acquise à l'ALA.

Un écrit indiquant le ou les montants versés est établi et enregistré dans un registre, numéroté, des membres bienfaiteurs. Cette qualité est perdue par une personne qui, ultérieurement, est exclue ou démissionne.

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'ALA, si une personne morale fait un don à l'ALA, elle sera considérée en tant que sponsor ou partenaire, selon le cas, mais ne sera pas adhérente de l'ALA.

Sont adhérents actifs ceux qui ont organisé au moins 6 événements pour les adhérents au cours des 12 derniers mois.

Démission – Exclusion – Décès d'un membre :

a) La démission en cours d'année doit être adressée au président du conseil par courrier postal ou électronique (adresse sur le site). Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

b) En cas de décès, un ayant-droit n'acquiert pas la qualité de membre.

c) Le non paiement du renouvellement, la veille de la date anniversaire, entraîne de suite de radiation jusqu'au paiement de la cotisation. Le membre est alors radié avec le statut de démissionnaire.

d) Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- le fait de s'inscrire sur le site sous une fausse identité, avec une fausse photo ou une fausse date de naissance.
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association et/ou à sa réputation et/ou aux autres adhérents et, en particulier, les incivilités, le harcèlement moral ou physique, la violence, la mise en danger, le mensonge ou la mauvaise organisation manifeste d'un événement, l'ébriété ;
- le non respect volontaire de la législation dans le cadre des activités de l'association ;
- l'organisation, directe ou indirecte, d'événements payants pour en tirer un bénéfice, direct ou indirect, soit pour soi-même, soit au profit d'un tiers. Pourra être considéré comme telle, par exemple, l'organisation régulière d'événements payants au profit d'un même prestataire, dans le cas où le tarif proposé ne semblerait pas cohérent avec les prestations réalisées, ou un prestataire de service qui propose plusieurs fois des prestations ou événements dont il est le bénéficiaire unique ou les prestations proposées par des personnes sous statut de profession libérale ou d'auto-entrepreneur ;
- Le prosélytisme, l'utilisation de l'association pour répandre des idées politiques, racistes, religieuses ou répréhensibles, la publicité d'un produit ou service pour en tirer un avantage, direct ou indirect ;
- Le prêt de sa carte ou l'inscription à son nom d'une personne non adhérente, de quelque manière, pour lui permettre de participer à des activités réservées aux adhérents.

Chaque adhérent pourra faire une alerte au sujet d'un membre ou d'une activité qui semble ne pas respecter les règles ci dessus.

L'intéressé devra être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Une adhésion peut être mise en pause si le conseil estime qu'il faut éviter en urgence un ou des risques. Dans ce cas, le membre dont l'adhésion est en pause ne peut assister aux activités de l'association. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Tout candidat adhérent, ou tout adhérent, qui aura proposé un ou des événements dans le but de nuire, de contrevenir à la loi, de voler un ou des autres adhérents ou un prestataire/fournisseur, fera l'objet d'une plainte de la part de l'ALA auprès des services de police compétents.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes :

1. En AGO ou AGE physiques, les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 30 % des membres présents. En cas d'AGO ou d'AGE en ligne, le vote sera numérique.

2. Votes par procuration : Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée mais veut pouvoir voter, il peut s'y faire représenter par le président si cette option est proposée et selon la procédure qui sera indiquée sur le document de convocation.

Article 4 – Indemnités de remboursement :

Seuls les administrateurs, les membres élus du bureau, les salariés et les coordinateurs, bénévoles ou salariés, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Tout frais sujet à demande de remboursement devra avoir été autorisé au préalable par le conseil, le bureau ou un mandataire officiel.

Article 5 – Commission de travail :

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou, si le conseil souhaite soumettre la modification au vote des adhérents, par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le vote devient consultatif et la décision est prise par le conseil. En cas de vote au sein du conseil, et d'égalité de voix, le vote du président est prépondérant.

Article 7 – Candidature au conseil d'administration :

Ouverte au renouvellement mais désireuse de se protéger, l'ALA impose que les nouveaux candidats au conseil d'administration :

- résident à distance raisonnable du siège de l'Association pour faciliter sa gestion et son organisation, et en particulier la présence aux réunions, ou démontrent par écrit que l'éloignement ne sera pas préjudiciable et pourquoi.
- soient adhérents depuis au moins 2 ans, n'aient pas fait l'objet d'alerte pour non respect de ce RI et aient rédigé une étude SWOT complète sur l'ALA avec propositions de solutions détaillées.
- postulent par écrit (CV + lettre de motivation + programme pour les 6 années de mandat), au moins 3 mois avant le vote électif, pour permettre au Conseil d'Administration d'évaluer leurs connaissances, compétences et comportements, et pour que les adhérents sachent quel serait le programme et les objectifs du nouveau membre du CA. Ce nouveau membre du conseil d'administration, s'il est élu, sera redevable vis à vis des adhérents et aura l'obligation de respecter son programme.

Article 8 – Organisation :

Un ou des coordinateurs, bénévoles ou salariés, peuvent être chargés par le conseil d'administration, le bureau ou un mandataire officiel, de coordonner et de participer au développement de l'association à condition d'avoir été au préalable eux même mandatés par écrit. Ce mandat sera d'une durée de une année et correspondra à une zone géographique. Ce mandat de coordinateur sera renouvelable à la discrétion du conseil, du bureau ou d'un mandataire officiel. Les coordinateurs salariés n'ont pas besoin d'être membre de l'ALA, et donc de payer une cotisation.

Les activités de l'ALA sont strictement réservées à ses adhérents. Les quelques activités « ouvertes » aux non adhérents, pour faire connaître l'association, par exemple, doivent être agréées par le Bureau ou son mandataire officiel, et sont reconnaissables sur la liste des activités proposées. Elles seules sont « cliquables », c'est à dire accessibles, aux non adhérents.